Décidons:

Les deux baraques existant aujourd'hui sur l'îlot de Motu-Uta et construites en 4859, aux frais du budget du service local, pour servic de poudrière provisoire, resteront définitivement à la disposition de l'Artillerie.

Elles seront mises en bon état de conservation le plus promptement possible aux frais de l'Artillerie.

Le but de cette décision est de conserver sur l'îlot de Motu-Uta un tocal propre à loger provisoirement les poudres et artifices etc., des bâtiments de guerre et autres en relâche et en réparation à Papeete, et, en général, à servir de dépôt provisoire aux matières dangereuses.

L'Ordonnateur provisoire et le Directeur d'Artillerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présente décision qui sera insérée au Bulletin Officiel.

Papeete, le 26 juillet 1860.

Signé: E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire impérial,

L'Ordonnateur provisoire, Signé: Ch. Sue.

No 8. — ARRÊTÉ du 8 août 1860, autorisant une émission de traites pour la somme de 95,195 f. 22 c. pour remboursement de cessions faites au service marine.

Nous, Commandant des Établissements Français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 43 mai 4838, relativement aux dépenses de la marine dans les colonies et les ports étrangers;

Vu les articles 19 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855; Vu les bordereaux des mandats payés et ceux des cessions faites au service marine, pendant le 2°. trimestre 1860, desquels il résulte que ce service a reçu à titre d'avances la somme de quatre vingt quinze mille cent quatre vingt quinze francs, vingt deux centimes.

BULL. OFF. No 4.